NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/25
29 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Note du secrétariat

1. Le secrétariat a l'honneur de transmettre aux membres de la Commission des droits de l'homme le présent rapport, soumis en réponse à la résolution 2005/4 de la Commission et qui contient un résumé des points de vue et suggestions concernant le droit au développement examinés à la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

2. Dans sa résolution 2003/83, la Commission a demandé que soit présenté par la Sous-Commission un document conceptuel qui définirait des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la réalisation du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte. Le document conceptuel, élaboré par Mme Florizelle O'Connor, membre de la Sous-Commission, figure dans le document E/CN.4/Sub.2/2005/23.

GE.05-16472 (F) 131205 141205

RÉSUMÉ DES POINTS DE VUE ET SUGGESTIONS CONCERNANT LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT EXAMINÉS À LA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Dans sa résolution 2005/17, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de soumettre le document conceptuel élaboré par Mme Florizelle O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2005/23), accompagné d'un résumé des autres opinions et idées sur le sujet examinés à sa cinquante-septième session, à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session. Le présent document est soumis conformément à cette décision.

2. Lorsqu'elle a présenté le document conceptuel, Mme O'Connor a expliqué qu'il contenait des vues préliminaires et qu'on s'était délibérément abstenu de trancher certains points de manière à stimuler la discussion.

3. La plupart des membres de la Sous-Commission ont accueilli le document de manière positive, certains faisant observer qu'il était de nature à mettre en lumière des points concrets. Certains ont réaffirmé la nécessité d'être très attentif à la question de la participation, en particulier celle des groupes marginalisés; il a été suggéré de mentionner explicitement certains de ces groupes dans le prochain rapport. Un membre a également recommandé d'utiliser des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, notamment des indicateurs d'impact et des statistiques.

4. Le document a également suscité chez les membres de la Sous-Commission des observations relatives à la coopération internationale. On s'est demandé si elle représentait une obligation internationale, et certains membres étaient enclins à répondre par l'affirmative, en se référant en particulier au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a été souligné que les pays développés comme les pays en développement avaient un rôle à tenir dans la coopération internationale. Pour les pays donateurs, il s'agissait d'accroître l'aide publique au développement (APD), d'alléger encore la dette et d'améliorer les conditions commerciales. Pour les pays en développement, il s'agissait d'entreprendre des réformes en vue, notamment, d'instaurer une bonne gouvernance et de rationaliser les dépenses publiques. Certains membres ont également mentionné la résolution de l'Assemblée générale demandant aux États donateurs d'allouer 0,7 % de leur produit intérieur brut à l'APD et affirmé que davantage de pays donateurs devaient intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif.

5. Un membre de la Sous-Commission a déclaré que l'étude ne correspondait pas exactement au mandat initialement confié par la Commission, mais que cette approche était peut-être la bonne à ce stade car elle complétait l'approche ascendante, plus opérationnelle, retenue par le Groupe de travail sur le droit au développement, en apportant une dimension plus conceptuelle. Il a fait observer que dans ses travaux futurs sur le droit au développement, la Sous-Commission avait peut-être intérêt à rechercher les moyens de continuer à compléter le travail de la Commission et les cadres existants élaborés dans ce contexte.

6. Certains membres de la Sous-Commission ont en outre souligné qu'il importait de prendre en considération les questions de l'autonomisation, les sexospécificités et les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement.

7. Mme O'Connor a remercié les membres de la Sous-Commission de leurs observations et suggestions, dont elle tiendrait compte. Elle a déclaré qu'elle devrait, dans ses travaux futurs, s'efforcer de concilier les réalités auxquelles les gens étaient confrontés et les cadres existants concernant le droit au développement. Selon elle, les violations de certains droits de l'homme étaient la conséquence de certains de ces cadres, et étaient dues au fait que les gens n'étaient pas entendus dans les instances appropriées. Elle souhaitait mettre l'accent sur ce qu'elle a appelé des initiatives émanant directement de la population, qui assureraient le développement indépendamment des cadres existants. En effet, les plus démunis étaient de moins en moins disposés à supporter les disparités.